



COMMUNE DE CHARLY (RHÔNE)

Décision du Maire n°2025_DEC_17

Objet : Convention de Fourrière 2026-2027 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud-Est

Le Maire de la commune de Charly (Rhône),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-22 et L.211-24 et suivants ;

VU la délibération n°2025_DEL_001 du 19 février 2025 donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de fourrière animale.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud-Est assurant la prise en charge et le transport des chiens et chats errants trouvés en état de divagation sur la voie publique pour un montant de 0.90 € par an et par habitant. Etant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

Article 2 : La convention est signée pour la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Charly, le 09 octobre 2025



Olivier ARAUJO
Maire de Charly

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.